

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

SEANCE DU 4 JUILLET 2023

Nombre de membres élus : 9
En exercice : 9
Qui ont pris part à la délibération : 5

Le 4 juillet 2023, le Comité de la Caisse des Ecoles du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Frédérique CERVANTES, Mme Nathalie JANET, Mme Nicole GERBE et Mme Corinne FERRAND.

Absents excusés : Mme Laurence TOUZE-ROUX, M. Gilles COLLIN, Mme Laurence MOUTET et Mme Myriam BINOIS.

Quorum : 5.

Date de la convocation : 26 juin 2023

N° délibération : 12-2023

REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 – FONGIBILITE DES CREDITS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Lavandou n°2021-098 en date du 30 septembre 2021 relative à l'expérimentation du compte financier unique et à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 2 août 2021,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Ecoles n°06-2021 en date du 2 décembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable pour le budget de la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Ecoles n°8-2023 du 16 mars 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'exécutif, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle,

Le COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, au titre de l'exercice budgétaire 2023,

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président
Gil BERNARDI



Date de publication :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Var ou date de sa publication.